

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE CONCERNANT VOTRE BARÈME AU REGARD DE VOTRE AFFECTATION EN QUALITE DE FONCTIONNAIRES STAGIAIRES 2026

Transmettre PAR MAIL **OBLIGATOIREMENT** à l'adresse suivante : stagiaires-amiens2026@ac-amiens.fr

Avec LE BORDEREAU D'ENVOI, POUR LE 19 juillet 2026 **AU PLUS TARD.**

Les envois par courrier ne pourront pas être pris en compte.

stagiaires-amiens2026@ac-amiens.fr - 03.22.82.37.30 pendant la période de saisie des vœux

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, du rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ou de l'autorité parentale conjointe lors du mouvement interacadémique sur le site SIAL, doivent justifier de leur situation auprès de la Division des Personnels Enseignants du Rectorat d'Amiens

au plus tard 19 juillet 2026, par mail obligatoirement : stagiaires-amiens2026@ac-amiens.fr

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code Pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

1. Rapprochement de conjoints (la date limite pour le mariage, le PACS, la naissance d'un enfant reconnu par les deux parents et la reconnaissance par anticipation d'un enfant à naître est fixée au 30 juin 2026)

■ Pour les lauréats mariés : photocopie du livret de famille.

■ Pour les lauréats pacsés : La copie intégrale de l'acte de naissance d'un des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs **de moins de 3 mois**

⇒ Pour les enfants nés ou à naître (enfant de moins de 18 ans au 01/09/2026) : livret de famille pour les enfants nés et/ou certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée (à demander à la mairie) pour les enfants à naître.

■ Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant : photocopie du livret de famille et/ou certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée (à demander à la mairie) pour les enfants à naître.

⚠ Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus tard au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints (cf. page suivante)

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 01/09/2026, dans le cadre secteur public, en tant que titulaire et non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PSYEN) ou terminant une scolarité

■ Pour tous les lauréats :

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle (CDD ou CDI) et/ou attestation récente d'inscription au "Pôle emploi" en cas de chômage (avec les dernière activités professionnelles) et bulletins de salaire.

- Justificatif du domicile du couple (copie d'une facture EDF ou d'EAU) – ne pas transmettre de facture de téléphone

2. Rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de 18 ans au plus au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints (cf. page précédente).

■ Pour tous les lauréats :

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle (CDD ou CDI) et/ou attestation récente d'inscription au "Pôle emploi" en cas de chômage (avec les dernière activités professionnelles) et bulletins de salaire ou certificat de scolarité de l'enfant
- Justificatif du domicile de l'ex-conjoint (copie d'une facture EDF ou d'EAU)
- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

3. Affectation au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des lauréats exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 18 ans au plus au 1^{er} septembre 2026, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

- extrait d'acte de naissance d'un ou des enfant(s) ou photocopie du livret de famille ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- courrier explicatif de la facilité de garde ou proximité de la famille
- quittance d'EDF ou d'eau de la personne ou des personnes citées dans ce courrier

4. Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

- Photocopie du livret de famille ou, pour les agents pacsés, la copie intégrale de l'acte de naissance d'un des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs de **moins de 3 mois**.

Merci de transmettre un mail dans cette situation : stagiaires-amiens2026@ac-amiens.fr

5. Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Une copie des pièces transmises à la DGRH au ministère :
 - Document attestant la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323.

Remarque : les bonifications au titre du rapprochement de conjoints, du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe, de l'affectation au titre de la situation de parent isolé ou du handicap seront attribuées sur tous les types de vœux.

Les fraudes ou tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.